



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**A 56-01/504.2015  
15.12.2015**

Original : DE

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
REGIONALES AYANT ADHERE A LA COTIF**

---

Monaco – Retrait de l'objection contre les modifications des RU ATMF décidées  
par la 24<sup>e</sup> session de la Commission de révision

1. En sa qualité de dépositaire de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), le Secrétaire général avait informé les États membres et la Commission européenne, avec sa lettre circulaire A 55-24/508.2009 du 21 décembre 2009, des modifications des appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la Commission de révision en sa 24<sup>e</sup> session (Berne, 2009).
2. Une objection contre l'appendice G (ATMF) modifié avait alors été formulée par Monaco conformément à l'article 35, § 4, de la COTIF dans son courrier DPUM/mm n° 2010-05910 du 20 avril 2010. En conséquence, lorsque les modifications sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'application de cet appendice a été suspendue pour le trafic avec Monaco.
3. À sa 25<sup>e</sup> session (Berne, 2014), la Commission de révision a décidé de modifications supplémentaires de l'appendice G, dont la nouvelle version est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.
4. Par son courrier GR/mm n° 2015-12144 du 24 novembre 2015, reçu par le Secrétaire général le 30 novembre 2015, Monaco retire son objection. La suspension de l'application de l'appendice G au trafic avec Monaco prendra fin un mois après la présente communication du Secrétaire général, c'est-à-dire le **15 janvier 2016** (article 35, § 5, COTIF).



(François Davenne)  
Secrétaire général